



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

28 MAI 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 FEVRIER 1977
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'ARCHITECTURE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. J. MARCHAL

(1) Voir Doc. Conseil n° 194 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret modifiant la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture au cours de sa réunion du 28 mai 1991.

I. EXPOSE DE M. Y. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Comme d'autres disciplines, l'architecture doit être en mesure de répondre aux mutations technologiques et aux besoins économiques ainsi qu'à l'élargissement de son domaine de compétences et de responsabilités.

L'enseignement de l'architecture doit concilier les objectifs économiques, sociaux et culturels qui sont reconnus à l'architecture, avec l'évolution des conditions dans lesquelles s'inscrivent les activités de l'architecture.

Pour répondre à ces nécessités et pour satisfaire aux exigences de compétence fixées par la Communauté européenne, la structure de l'enseignement doit s'ouvrir à l'ensemble des disciplines connexes et, dans le même temps, s'assouplir pour assurer une formation adaptée aux besoins de l'époque.

Partout dans le monde industrialisé, l'enseignement de l'architecture fait l'objet d'une intense réflexion. L'Unesco s'en préoccupe depuis plus de vingt ans. Des associations internationales, telles que l'Union internationale des architectes ou l'Association européenne pour l'enseignement de l'architecture, ont réuni des groupes de travail et organisé des colloques sur le thème de la formation en architecture. La Communauté européenne a publié plusieurs directives à ce sujet et créé un comité consultatif

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, Gilles, Hazette, Mme Jacobs, MM. A. Léonard, J.M. Léonard, Leroy, Neven, Péciaux, Vaes, Walry, J. Michel (en remplacement de M. Nothomb, excusé), Marchal (rapporteur).

Assistaient également aux travaux de la commission :
MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil;
M. Ylieff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;

M. Jauniaux, représentant M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

MM. Loosveldt et Coppens, membres du cabinet du ministre Ylieff.

pour la formation dans le domaine de l'architecture.

Ainsi, la directive du Conseil de la Communauté européenne du 10 juin 1985 définit clairement les matières relevant de l'architecture et leur intérêt public.

Dans nos régions, un enseignement structuré de l'architecture est apparu dès l'aube du XVIII^e siècle. Des sections d'architecture, liées aux académies des Beaux-Arts des villes et des communes ont été créées. Cet enseignement deviendra une des composantes du réseau d'enseignement officiel subventionné.

Dans les décennies qui suivent la Révolution de 1830, des sections d'enseignement de la construction et de l'architecture naissent au sein d'écoles de génie civil. Rattachées aux universités, elles deviendront des départements ou des unités d'architecture au sein des écoles polytechniques et, ultérieurement, s'intégreront à des facultés de sciences appliquées.

Dès la seconde moitié du XIX^e siècle, les écoles Saint-Luc sont fondées dans les grandes villes du pays. Elles dispensent une formation d'architecte spécifique du réseau actuel d'enseignement libre subventionné.

En 1926, l'Etat crée une formation d'architecte dans le cadre d'une nouvelle école d'art, installée dans l'ancienne abbaye de la Cambre à Bruxelles.

C'est la loi du 18 février 1977 qui définit les dispositions organiques relatives à l'enseignement de l'architecture, classé dans l'enseignement supérieur de type long. Elle fixe notamment des normes d'encadrement en fonction du nombre d'étudiants inscrits, soit au premier, soit au second cycle dans chaque institut.

Le texte, modifié par l'arrêté royal n^o 77 du 20 juillet 1982, précise également les proportions à respecter pour la désignation des assistants d'une part, dont le nombre doit atteindre 30 p.c. au moins de l'encadrement, et des professeurs, chefs de bureau d'études, directeur adjoint et directeur d'autre part, qui ne peuvent représenter que 25 p.c. au maximum de cet encadrement.

Le législateur a ainsi déterminé des structures qui, dès leur mise en pratique, ont été jugées inadéquates par les utilisateurs et en particulier par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique qui, dans son rapport du 23 mars 1989, rappelait l'insuffisance et l'inadéquation des moyens mis en œuvre, essentiellement au niveau de l'encadrement pédagogique.

La spécificité de l'enseignement de l'architecture nécessite, en effet, un encadrement assurant non seulement les cours magistraux et les travaux pratiques, mais aussi le suivi du projet d'architecture dont l'élaboration constitue la base de la formation. Or, si le nombre d'étudiants par année d'études n'a pas d'incidence sur l'encadrement des cours, sinon au-delà d'un certain seuil, l'enseignement du projet de l'architecture nécessite un encadrement spécifique.

Le projet d'architecture comprend une partie de théorie et de pratique. Cet enseignement doit être dispensé par groupes restreints, les corrections individuelles de projet faisant l'objet d'un enseignement destiné à tout le groupe.

Le projet de décret qui est présenté aujourd'hui vise, compte tenu des données exposées ci-dessus, à modifier le mode de calcul de l'encadrement fixé par la loi du 18 février 1977 en vue d'apporter une réponse adaptée aux besoins des instituts supérieurs d'architecture.

Si l'on considère que la dispensation des cours obligatoires et l'organisation d'un choix de cours à option rendent incompressible le minimum légal d'heures de cours à organiser, il convient d'accorder 10 unités d'encadrement à chaque établissement.

Tenant compte de l'organisation d'un enseignement original relatif à des sites d'implantation différents — conséquence de l'application de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 qui a conduit certains instituts d'architecture à fusionner entre eux afin d'éviter une disparition pure et simple —, il est nécessaire d'accorder à chaque lieu d'enseignement deux unités d'encadrement supplémentaires répondant aux spécificités locales.

Quant à l'enseignement du projet d'architecture, il peut être comparé à une formation optionnelle, dans la mesure où un pluralisme d'approche doit être garanti. Il rassemble des groupes restreints d'étudiants autour d'enseignants qui, tout à la fois, communiquent une approche de l'architecture (méthodologie et théories du projet, séminaires thématiques), commentent les travaux et procèdent à leur correction.

Pour ce faire, un groupe de 15 étudiants est le maximum que puisse encadrer un enseignant. Cela correspond à un dialogue de 20 minutes par semaine et par étudiant, ce qui apparaît comme un minimum.

Le projet de décret, dès qu'il sera voté et appliqué, souligne le ministre, améliorera sensiblement l'enseignement de l'architecture et l'encadrement nécessaire.

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire estime que la situation actuelle de l'enseignement de l'architecture est importante, et rappelle qu'il a développé deux interpellations en séance publique à ce sujet. L'intervenant souhaite formuler quelques remarques et poser quelques questions.

Ce membre souhaiterait savoir s'il y a eu unanimité au sein du Conseil supérieur de l'enseignement artistique au sujet du présent projet de décret. L'intervenant aurait, pour sa part, souhaité que ce projet règle également d'autres problèmes en suspens : qu'il envisage par exemple de supprimer l'interdiction du cumul entre une activité professionnelle et une charge d'enseignement, suppression qui est vivement souhaitée par certains, souligne ce membre.

Le même commissaire demande si l'Exécutif envisage l'octroi de subsides sociaux (pour le logement par exemple), au bénéfice des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de type long. En effet, estime l'intervenant, l'absence de subsides sociaux crée une discrimination entre l'enseignement supérieur de type long par rapport aux universités complètes ou incomplètes. Selon une étude publiée par *Test-Achats*, précise ce membre, les études de l'enseignement supérieur de type long finissent par coûter plus cher que les études universitaires, en raison notamment du coût du logement.

Ce commissaire se réjouit de l'effort qui est fait en vue d'améliorer les normes d'encadrement, mais se déclare néanmoins surpris par le résultat : au total, les nouvelles dispositions aboutiraient à une augmentation d'environ 6 unités sur 174 unités actuellement prévues. L'intervenant se demande dès lors si les critères ont été suffisamment affinés.

Evoquant le large débat sur l'intégration éventuelle des études d'architecture dans les universités, ce membre pense qu'en raison des exigences multidisciplinaires de la formation d'architecte, il n'est pas certain que l'intégration dans les facultés polytechniques soit la meilleure solution.

Un autre commissaire évoque l'exposé des motifs dans lequel les structures de l'enseignement de l'architecture sont soumises à la critique; or, estime l'intervenant, le présent projet de décret ne vise pas une modification de ces structures, mais une amélioration de l'encadrement.

Le même membre rappelle que le ministre a souligné que les études d'architecture, comme les autres secteurs de l'enseignement supérieur de type long, connaissent une croissance impressionnante du nombre d'étudiants inscrits. Il s'agit d'un phénomène de société de

portée générale qui illustre, souligne ce commissaire, la non-adaptation de la loi de financement des Communautés et des Régions. En effet, seule l'évolution de la population scolaire de 0 à 18 ans est prise en considération par cette loi, ajoute l'intervenant, qui se demande comment la Communauté pourra dès lors prendre en charge le surcroît de dépenses dues à l'augmentation inéluctable de la population scolaire de plus de 18 ans dans l'enseignement supérieur de type long.

Un autre commissaire demande où en est la reconnaissance mutuelle des diplômes au niveau européen, et comment sont considérés nos diplômes d'architecture. Ce membre souhaiterait également savoir comment s'articule l'intégration entre les instituts d'architecture, et plus particulièrement, où se situe l'Institut Victor Horta.

Le ministre Yliefé répond tout d'abord à ce dernier intervenant :

La directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans n'est pas applicable au domaine de l'architecture, qui relève de la directive 85/384 des Communautés européennes, datée du 10 juin 1985, et applicable en Belgique — donc en Communauté française — depuis août 1987.

L'Institut Victor Horta, situé à Bruxelles, constitue, avec les implantations de Mons et de Liège, l'Institut supérieur d'architecture intercommunal, né de la fusion de ces trois établissements.

Au premier commissaire qui est intervenu dans la discussion générale, le ministre répond ensuite que le présent projet de décret a pour seul objectif de modifier le calcul de l'encadrement. Il s'agissait en l'occurrence d'un des 34 points de la convention sectorielle conclue avec les représentants syndicaux le 7 décembre 1990.

Le contenu du présent projet de décret a été présenté le 28 juin 1991 au Comité supérieur de concertation syndicale, et les trois organisations syndicales ont unanimement exprimé leur satisfaction quant à l'économie générale du projet. Cet accord unanime est à mettre en évidence, après le printemps et l'automne chauds vécus par le monde de l'enseignement, souligne le ministre.

Les deux questions évoquées ensuite par le même commissaire dépassent le cadre de l'enseignement de l'architecture : qu'il s'agisse du cumul d'une charge d'enseignement avec

l'exercice d'une activité professionnelle, ou de l'octroi de subsides sociaux, ces questions concernent plusieurs secteurs de l'enseignement supérieur de type long distincts des études d'architecture visées par le présent projet de décret.

En ce qui concerne l'octroi de subsides sociaux dans l'enseignement supérieur de type long, on s'efforce actuellement de trouver une solution. Le coût total à envisager dépend évidemment du montant des subsides qui seraient octroyés. Evoquant l'étude de *Test-Achats*, le ministre souligne que cette étude a pris généralement en compte un coût moyen pour le logement; or, le prix des chambres d'étudiants est évidemment plus cher à Bruxelles qu'à Mons. Il faut savoir en outre que les étudiants de l'enseignement supérieur de type long peuvent disposer de chambres dans les internats de la Communauté française.

Enfin, le ministre rappelle que son collègue, le ministre de l'Enseignement et de la Formation, M. Grafé, a augmenté le montant des allocations d'études.

En ce qui concerne l'intégration éventuelle de l'architecture au sein des facultés polytechniques, le ministre signale qu'il a réuni une table ronde composée de représentants des universités et des instituts d'architecture pour envisager l'avenir de l'enseignement de l'architecture, soit au sein des universités, soit en dehors de celles-ci, soit en collaboration entre les universités et les instituts supérieurs. Il faut constater, souligne le ministre, qu'il n'y a pas de consensus pour modifier le statut actuel.

Les instituts supérieurs d'architecture souhaitent pouvoir disposer de crédits de recherches et de subsides sociaux, rappelle le ministre. Or, si l'on peut considérer que l'enseignement supérieur de type long a deux missions — l'enseignement et les services à la collectivité —, il faut admettre, ajoute le ministre, que la recherche scientifique ne rentre pas dans ses missions.

Enfin, évoquant la remarque du commissaire à propos du surcroît de besoins financiers dus à l'augmentation du nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur de type long, le ministre déclare que cette remarque est fondée. Il estime que, sans remettre en cause la répartition des moyens entre Communauté flamande et Communauté française (parce que cette répartition est favorable à la Communauté française), il faut augmenter les montants de base. Dès le moment où il y a augmentation des enseignés et que les montants de base n'ont pas pris cette augmentation en compte, il faut aussi augmenter les montants de base. De même, si l'on augmente la rémunération des enseignants, il faut augmenter les moyens budgétaires mis à la disposition des Communautés.

Plusieurs pistes peuvent être envisagées: l'attribution de l'intégralité des redevances radio-télévision aux Communautés, sans transfert de compétences supplémentaires, la liaison des montants de base à l'évolution du PNB, etc.

On sort d'une période où l'on a pratiqué une diminution des rémunérations de la fonction publique, rappelle le ministre; à présent, on entre dans une période où l'on estime que l'on peut à nouveau accepter une augmentation de ces rémunérations. Il importe de dégager les moyens nécessaires pour les Communautés.

*
* *

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

A propos de la répartition en pourcentage entre les différentes catégories de fonctions, un commissaire demande s'il s'agit d'équivalents à temps plein.

Le ministre confirme qu'il s'agit effectivement d'équivalents de charges à temps plein.

Le même intervenant souhaiterait connaître le nombre de personnes effectivement occupées.

Le ministre répond que ce nombre varie considérablement selon les situations personnelles: maladie, pause-carrière, emploi à trois quarts temps, etc.

Le même intervenant demande que l'article 8 de la loi du 18 février 1977, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982 soit annexé au présent rapport. Il en est ainsi décidé.

L'article 1^{er} est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 2

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire; il est adopté par 11 voix et 1 abstention.

*
* *

Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix et 1 abstention.

La commission a décidé de faire confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
J. MARCHAL.

La Présidente,
A. SPAAK.

ANNEXE 1

Loi relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, du 18 février 1977

Article 8

§1^{er}. L'encadrement des études visées à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

1^o Pour les études conduisant au grade de candidat en architecture :

- pour les 60 premiers étudiants : 7 unités;
- pour les étudiants de 61 à 90 : 1 unité par 9 étudiants;
- pour les étudiants de 91 à 120 : 1 unité par 12 étudiants;
- pour les étudiants au-delà de 120 : 1 unité par 18 étudiants.

2^o Pour les études conduisant au grade d'architecte :

- pour les 50 premiers étudiants : 10 unités;
- pour les étudiants de 51 à 100 : 1 unité par 6 étudiants;
- pour les étudiants de 101 à 150 : 1 unité par 9 étudiants;
- pour les étudiants au-delà de 150 : 1 unité par 12 étudiants.

Cet encadrement est composé comme suit, les pourcentages indiqués étant fixés sur base de l'encadrement total :

- 20 p.c. minimum dans la fonction d'assistant;
- 30 p.c. maximum dans les fonctions de professeur, chef de bureau d'études, directeur adjoint, directeur;
- les autres membres du personnel dans les fonctions de chargé de cours et de chef de travaux.

§2. Dans un institut supérieur d'architecture où ne sont pas organisées toutes les années d'études correspondant à la formation qui y est dispensée, soit parce que cet institut est en voie de création, soit parce qu'il est en voie de fermeture, l'encadrement suivant est fixé pour chacune des années d'études organisées :

- a) dans les études conduisant au grade de candidat en architecture : la moitié de l'encadrement qui y est fixé;
- b) dans les études conduisant au grade d'architecte : le tiers de l'encadrement qui est fixé.

Là où un encadrement de base est déterminé pour une première tranche d'étudiants, il est fixé comme prévu au §1^{er}, dès qu'est atteint ou que reste atteint le nombre d'étudiants précisé pour cette première tranche, même si toutes les années d'études ne sont pas ou ne sont plus organisées.

Pour l'application du présent paragraphe, toute fraction d'unité est arrondie à l'unité supérieure.

§3. Pour l'application du présent article, toute fraction d'unité est arrondie par cycle à l'unité supérieure.

ARRETE ROYAL N° 77 DU 20 JUILLET 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE A L'OR- GANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG

Article 4

Le dernier alinéa du §1^{er} de l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est remplacé par :

« Cet encadrement est composé comme suit, les pourcentages indiqués étant fixés sur base de l'encadrement total :

- 30 p.c. minimum dans la fonction d'assistant;
- 25 p.c. maximum dans les fonctions de professeur, chef de bureau d'études, directeur adjoint, directeur;
- les autres membres du personnel dans les fonctions de chargé de cours et de chef de travaux. »

Article 5

Un §4 est ajouté à l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture :

« §4. Les normes mentionnées au §1^{er} de cet article fixent les unités d'encadrement pour un cycle ou pour une institution.

Ce total est égal au coefficient 100.

En fonction des possibilités budgétaires, le Roi peut, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, fixer de façon uniforme

pour tous les régimes linguistiques et réseaux d'enseignement un coefficient qui détermine le nombre maximum d'unités d'encadrement autorisées pour l'année académique suivante, ou pour les années académiques suivantes pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long, ou séparément pour les études conduisant au grade de candidat en architecture ou au grade d'architecte.

Si le coefficient vaut pour toute l'institution, ce coefficient est appliqué à l'ensemble des unités d'encadrement de l'institution.

Dans tous les cas, la fraction d'unité est arrondie à l'unité inférieure.»

ANNEXE 2

Relevé des établissements d'architecture

1. Communauté française

Institut supérieur d'architecture de la Communauté « La Cambre » à Bruxelles.

2. Officiel subventionné

Institut supérieur d'architecture intercommunal, qui regroupe les villes de Bruxelles, Mons et Liège.

3. Enseignement libre subventionné

3.1. Institut supérieur d'architecture « Saint-Luc de Wallonie », avec implantations à Liège et à Ramcgnies-Chin.

3.2. Institut supérieur d'architecture « Saint-Luc » à Bruxelles.

*
* *

Instituts supérieurs d'architecture Evolution de la population scolaire

	1-2-86	1-2-87	1-2-88	1-2-89	1-2-90	1-2-91
ISA Saint-Luc Bruxelles	238	227	236	286	312	414
ISA Saint-Luc Wallonie-Liège-Tournai	291	335	320	358	426	506
Total enseignement libre	529	562	556	644	768	920
%	45,9	47,0	45,8	49,1	48,8	48,9
ISA Intercom Bruxelles-Liège-Mons	433	447	479	493	591	726
La Cambre Bruxelles	189	186	178	175	213	236
Total enseignement officiel	622	633	657	668	807	962
%	54,1	53,0	54,2	50,9	51,2	51,1
Total population	1 151	1 195	1 213	1 312	1 575	1 882

Evolution de l'encadrement

	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91	91-92	91-92 (1)
ISA Saint-Luc Bruxelles	31	29	30	33	35	39	40
ISA Saint-Luc Wallonie-Liège-Tournai	31	37	36	38	42	45	47
ISA Intercom Bruxelles	58	54	55	46	52	60	63
La Cambre Bruxelles	27	27	25	24	27	30	30

(1) Application du décret.